

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le deux juillet à 9h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT CY SOUS DOURDAN, légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de Monsieur MOULIN Jean-Pierre, Maire.

ETAIENT PRESENTS : L'ANTON Evelyne, FONSECA Antonio, BLASUTIG Vanessa, DUBY Guillaume, COLOT Geneviève, DOLLEY Françoise, THIEBAUD Tammy, BARRES Martine, DESOUTER Alain, COLLETTE Christopher, BARRILLIE William, VIGNE Eric.

**ABSENTS EXCUSES : BORDES Florian pouvoir à Mr BARRILLIE
LIRZIN Cécile pouvoir à MR MOULIN**

SUPPRESSION DE DEUX POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} classe :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis du Comité Technique,

Le Maire propose à l'assemblée :

La *suppression* d'un emploi d'Adjoint technique 2^{ème} classe permanent à temps complet et la suppression d'un emploi d'Adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du .01 juin 2022,

Filière : ...TEHNIQUE.,

Cadre d'emploi : ...ADJOINT TECHNIQUE,

Grade : ...Adjoint technique 2^{ème} classe :

ancien effectif .6 nouvel effectif : 4

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOpte : à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS : ARTICLE 4 DE LA CCDH :

Le Conseil Municipal est informé que, de par sa délibération n° DCC 2022-044 en date du 30 mai 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a demandé aux conseils municipaux de ses communes membres d'approuver, au sein des statuts de la communauté, la modification de l'article 4.

Ainsi, bien qu'aucune nouvelle compétence n'ait été transférée depuis, il est nécessaire d'opérer une mise à jour des statuts en :

- Modifiant l'article 4 relatif aux compétences :

En effet, dans la rédaction actuelle des statuts, figure à l'article 4-2 « Compétences facultatives au sens de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales » la compétence suivante :

- **Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

Pour mémoire le transfert de cette compétence avait été engagé par une délibération du 15 décembre 2016 avec pour objectif de répondre aux nouvelles obligations de la Loi NOTRe en ce qui concerne les compétences permettant à la Communauté de Communes de bénéficier d'une DGF bonifiée. Malgré cela, la Dotation d'intercommunalité de la CCDH était tombée à 0 € en 2018 puis a de nouveau progressé à partir de 2019, uniquement en raison du changement de mode de calcul et de la mise en place d'une dotation minimale par habitant. Dès lors la justification par la DGF bonifiée est devenue caduque.

De plus, lors des débats de 2016 sur la prise de compétence, il avait été clairement énoncé que la création d'une Maison de Services au Public (MSAP) n'était pas envisagée à court ou moyen terme. 5 ans après, cela n'est toujours pas le cas et le dispositif France Services, qui sans s'y substituer juridiquement, remplace progressivement les MSAP a été initié sur une commune du territoire.

Pour ces raisons cette compétence n'a plus de raison d'être dans les statuts de la CCDH et il est donc proposé de la supprimer.

Les autres articles demeurent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

CONSIDERANT que la compétence « *Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » n'est plus d'actualité dans les projets de la CCDH et que ce dispositif est voué à disparaître,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix n° DCC2022-044 en date du 30 mai 2022 relative à l'actualisation de ses statuts (article 4),

VU l'avis du Bureau Municipal en date du jour mois 2022,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (actualisation de l'article 4) telle qu'annexée à la présente délibération.

- **RAPPELLE** que la décision modifiant les statuts de la Communauté pourra être prise par le représentant de l'État si une majorité qualifiée des conseils municipaux est favorable au transfert de la compétence (au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

- **DEMANDE** que cette modification statutaire soit effective dès la publication de l'arrêté préfectoral entérinant la modification statutaire.

- **DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR BUDGET :

Il est nécessaire pour la bonne gestion budgétaire d'effectuer les modifications suivantes :

- Diminution de crédits : compte 2182 : - 1 060 €
- Augmentation de crédits : compte 10226 : compte 10226 : + 1 060 €

A l'unanimité le Conseil Municipal approuve cette décision.

INTERRUPTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE 23h00 à 5h00 :

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par : - 14 voix pour, - 1 voix contre.

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures au plus tard le 1er octobre 2022.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE : parcelle : A 279/A 527/ B 137/B 139/ B 803/C 759/C 1271 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-2,
Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens, ainsi que les démarches effectuées par la Commune afin de rechercher les éventuels héritiers.

Considérant que les biens n'ont pas de propriétaires connus et que les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Vu l'arrêté portant constatation des biens sans maître en date du 22 juin 2021

Vu que les propriétaires ne se sont pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Il est proposé d'incorporer ces biens considérés sans maître dans le domaine communal.

Décide qu'il y a lieu de déclarer ces biens en état d'abandon manifeste.

Décide que les biens suivants :

- A 279 "Les fourneaux" contenance 11 475 m²
- A 527 "Bandeville" contenance 456 m²
- B 137 "Les Chênaies" contenance 1 355 m²
- B 139 "Les Chênaies" contenance 655 m²
- B 803 "Le Clos Roy" contenance 1 780 m²
- C 759 "Le bois de Villoure" contenance 270 m²
- C 1271 Rue du Pont Rué "contenance 86 m²

Sont incorporés au domaine communal en application de l'article 713 du Code Civil

ACQUISITION DE LA PARCELLE B574 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la parcelle de terrain B 574 entre la Rue de l'Eglise et la Rémarde est à vendre.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget, du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu l'estimation du bien,

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle pour un prix maximum de 90 €.

VENTE TERRAIN « La Barocherie » C 326 :

Considérant la proposition d'achat de la parcelle C 376 d'une superficie de 79a70ca, au lieu-dit "La Barocherie, formulée par Madame VIALON Nathalie, dans le but de créer une activité pour la production, la transformation et la commercialisation en circuit court de plantes aromatiques et médicinales.

Vu l'estimation de Monsieur COULON conseiller SAFER de 6 400 € l'hectare, cette parcelle a donc une valeur totale de 5 100.80 €.

Ce projet de vente sera soumis pour avis à une commission de la SAFER.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Approuve la vente de cette parcelle au profit de Madame VIALON Nathalie,

Précise que les frais de dossier et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

DENOMINATION DE VOIES PUBLIQUES POUR LE LOTISSEMENT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la création future d'un lotissement, route de Paris,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de voies nouvelles,

Après en avoir délibéré, à bulletin secret,

Deux noms ont reçu le plus de suffrages à savoir :

- Rue Daniel NAPROUS , 11 voix
- Rue du Cheval Blanc, 4 voix

Le Conseil Municipal, adopte ces noms de rues.

Charge Monsieur le Maire de communiquer cette information aux services de la Poste.

PROJET D'INSTALLATION D'UNE ANTENNE FREE SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX :

Le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier reçu de M. le Préfet de l'Essonne en date du 26/01/2021, dans le cadre de l'accord New Deal, permettant au plus grand nombre de français d'accéder à un réseau de téléphonie mobile de qualité, notre commune a été choisie pour recevoir une ou plusieurs antennes.

Il nous demande de faciliter le déploiement des opérateurs en identifiant les points hauts existants ou de terrains répondant aux critères recherchés.

Après plusieurs rendez-vous avec l'opérateur FREE, trois points situés en hauteur ont été proposés (Butte d'Armon -parcelle cadastrée section A 279, cimetière, clocher de l'église).

Pour les deux premiers points, la réalisation des mesures par la chargée de mission auprès du Préfet, ne peuvent être envisagés car la réception n'est pas bonne, car trop éloignés.

Concernant le clocher de l'Eglise, la réception est satisfaisante mais l'Architecte des Bâtiments de France oppose un refus catégorique.

L'architecte des Bâtiments de France suggère l'implantation d'une fausse cheminée, sur le toit de la Mairie, ou sur le toit de la Salle « La Rémarde » qui sont les points hauts potentiellement intéressants. Ces deux points se trouvent situés à proximité des écoles maternelle et primaire.

Les mesures effectuées par le technicien de FREE viendront confirmer cette option.

Plusieurs réunions d'information auxquelles sont invités les habitants de Bandeville (zone blanche), les parents d'élèves ont été organisées.

Après avoir entendu les représentants de FREE (qui ont tenu un discours plutôt rassurant) et l'avis du public, qui lui, s'inquiète de la proximité immédiate des écoles,

Le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur le sujet par l'intermédiaire d'un vote à bulletin secret.

Deux questions sont posées :

- Etes-vous favorable à l'installation d'une antenne sur la Commune en vue de régler définitivement les problèmes de zone blanche de Bandeville.

Pour : 14 voix

Contre : 1 voix

- Etes-vous favorable à l'installation d'une antenne sur le toit de la mairie ou de la salle « Rémarde »

Pour : 4 voix

Contre : 11 voix

Le Maire prend acte de ces choix et se charge de faire connaître cette décision à Monsieur le Préfet ainsi qu'à l'opérateur FREE .

Le Maire.

Le secrétaire.